

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 21

PRESENTS (21) : M. ABELIN, M. PEROCHON, SULLI, Mme BARREAU, M. BARBOT, Mme LAVRARD, M. BONNET, Mme BOURAT, M. CHAINE, Mme AZIHARI, M. MEUNIER, M. BEN EMBAREK, M. PREHER, M. PINNEAU, M. HENEAU, M. GAUTHIER, M. GUIMARD, Mme PIAULET, M. MARTIN, Mme PONTHER, M. MELQUIOND

POUVOIRS (0) :

EXCUSES (0) :

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Mise en place d'un financement de solidarité internationale en matière de déchets

L'article L.1115-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les EPCI compétents en matière de collecte et de traitement des déchets à mener, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages. Cette disposition permet la mobilisation et la coordination des moyens et des compétences au plan local, car les enjeux sont vitaux dans les centres urbains des pays en développement. Dans 10 ans, la production de déchets dans le monde va croître de 1,3 à 2,2 milliards de tonnes et le coût de leur gestion va être multiplié par 5. Le taux de collecte des déchets avoisine les 100 % en France mais reste inférieur à 50% dans les pays d'Afrique sub-saharienne. L'impact des déchets sur la santé publique et la salubrité rend la situation très critique. Dans les zones où les déchets ne sont pas collectés, la fréquence des diarrhées est 2 fois plus élevée et celle des infections respiratoires 6 fois plus élevée. Avec la prolifération des déchets en milieu urbain, les impacts environnementaux (dispersion et combustion sauvage génératrices de pollution des sols et des nappes phréatiques, émission de gaz à effet de serre) ne cessent de croître.

Kaya compte 150 000 habitants environ dont plus du tiers dans son centre urbain. Son maire appelle ses partenaires internationaux associatifs et institutionnels pour structurer la collecte et le traitement des déchets. Diverses initiatives ont permis l'émergence de projets, mais sans contenir l'augmentation des déchets et sans apporter de réponse structurelle aux enjeux. La coopération Châtelleraudais-Kaya s'est attachée à promouvoir la mobilisation de partenaires : la commune allemande d'Herzogenaurach et deux ONG suisses (CEAS) et belge (AutreTerre) participent à la réflexion pour structurer un service de base à Kaya, l'un des principaux centres urbains secondaires du Burkina-Faso. La gestion des déchets constitue un gisement d'emplois et une source potentielle de revenus collectifs (pour la commune et les organisations de la société civile impliquées) et individuels.

Depuis 2011, la CAPC participe au renforcement des capacités de l'autorité communale à Kaya (Burkina-Faso) pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. Dans ce domaine, les services municipaux de Kaya, structurés et accompagnés, ont montré leur capacité de maîtrise d'ouvrage communale. En étendant le champ d'application au domaine des déchets, dans une limite accessible (équivalent à 0,57% du coût du service et sans augmenter la facture de l'utilisateur), la CAPC entend montrer qu'elle agit concrètement pour la santé publique et la planète. L'apport du pays châtelleraudais représente environ 12,5% du coût prévisionnel du projet à Kaya. L'expertise des services et d'autres acteurs de la CAPC, confrontés à un nouveau contexte, sera enrichie, contribuant aux échanges avec d'autres cultures, avec la volonté de contribuer ainsi au lien social, ici et à Kaya.

Délibération du bureau communautaire

du 26 septembre 2016

n°10

page 2/3

* * * * *

VU l'article L.1115-2 du Code général des collectivités territoriales, autorisant les EPCI à mener des actions de coopération décentralisée dans le domaine de la collecte des déchets dans la limite de 1% des ressources affectées au budget de ce service;

VU la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, particulièrement au titre III article 14;

VU l'article 3 alinéa II.3,4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence de collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers;

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT que la commune de Kaya est l'autorité compétente pour la collecte d'enlèvement des ordures ménagères et leur traitement ;

CONSIDERANT les besoins en matière de collecte et traitement des ordures ménagères exprimés par la commune de Kaya à l'occasion de la mission du chef du service technique municipal hygiène assainissement de Kaya en octobre 2015, puis dans un rapport écrit de janvier 2016;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser un financement du pays châtelleraudais pour soutenir le déploiement des activités prévues;

CONSIDERANT que l'intervention du pays châtelleraudais facilite la mobilisation d'autres bailleurs de fonds et permet un effet de levier significatif sur le développement local et la fourniture de services de base à la population;

CONSIDERANT que cette action valorise l'implication des services et des acteurs châtelleraudais dans la réalisation de solutions durables, qu'elle contribue aux actions de sensibilisation et d'éducation des populations en pays châtelleraudais, qu'elle participe au dialogue interculturel sur le territoire;

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de créer un fonds de solidarité internationale à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en consacrant 0,57% des recettes du budget des déchets au financement d'actions de coopération décentralisée dans le domaine de la gestion des déchets,
- de doter ce fonds pour 2017, 2018 et 2019 d'un montant annuel de 30 000 euros, attribués à la commune de Kaya et/ou aux opérateurs intervenant dans le projet,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier;
- les dépenses correspondantes seront imputées au budget annexe déchets (fonction 812.10) de la communauté d'agglomération : chapitre 011, chapitre 65 et chapitre 67, du budget de fonctionnement de la CAPC pour les exercices 2017 à 2019, sous réserve des décisions de financement liées à chaque exercice budgétaire.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 28/09/2016

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER